

No. 54186*

**New Zealand
and
North Atlantic Treaty Organization**

Exchange of letters between the Government of New Zealand and the North Atlantic Treaty Organization on the Resolute Support Mission Financial and Participation Agreement. Brussels, 28 October 2016

Entry into force: *28 October 2016 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 25 January 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord**

Échange de lettres entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant l'Accord de financement et de participation de la Mission "Soutien résolu". Bruxelles, 28 octobre 2016

Entrée en vigueur : *28 octobre 2016 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 25 janvier 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

SG(2016)0331

28 October 2016

Dear Ambassador,

I have the honour to refer to the Joint Declaration on Afghanistan adopted at the 2012 Chicago Summit in which the North Atlantic Treaty Organization (NATO) and the Islamic Republic of Afghanistan (Afghanistan) agreed to work together to establish a new NATO-led non-combat training, advising, and assistance mission in Afghanistan post-2014. I draw your attention to UNSCR (2145) 2014, welcoming that Declaration, and noting the decision of the Government of Afghanistan and NATO for NATO to work towards continuing to train, advise and assist the Afghan National Security Forces after 2014.

Within the context of the NATO-Afghanistan Status of Forces Agreement, NATO and Afghanistan agree to the presence of NATO Forces in Afghanistan for the purpose of the post-2014 NATO-led non-combat training, advising and assistance mission, and approved the participation of New Zealand as an operational partner. This mission will be known as Resolute Support.

It is envisioned that the focus of the training, advising and assistance delivered by this mission would be at the security ministry and national institutional level. Afghan National Defence and Security Force advising would be extended only to the Corps and Corps-equivalent Police headquarters. The non-combat training, advising, and assistance by NATO forces could be extended to the tactical level in the case of Afghan Special Operations Forces by the request and invitation of the Afghan Government.

I refer also to the decision by the North Atlantic Council to initially accept New Zealand's offer of forces for the Resolute Support Mission pending completion of these Participation/Financial Arrangements. On the basis of that decision, I refer also to Council's subsequent recognition of New Zealand as a potential operational partner in the Resolute Support Mission.

Therefore, based upon previous discussions and communications, and on signature of this Agreement, I accept with appreciation the offer of the Government of New Zealand to provide to Resolute Support Mission 10 New Zealand Defence Force mentors and support personnel within the Afghan National Army Officer Academy at Quargha. It is my understanding that it is the intention of the Government of New Zealand to maintain its participation in the Resolute Support Mission for the period to 30 June 2018, which may be extended.

The principles concerning the establishment, functions, responsibilities, and status of the Resolute Support Mission are set out in the Agreement between the North Atlantic Treaty Organization and the Islamic Republic of Afghanistan on the Status of NATO Forces and NATO Personnel Conducting Mutually Agreed NATO-Led Activities in Afghanistan (hereinafter the NATO-Afghanistan SOFA) and in NATO's operational planning documents. It is understood that your ultimate decision with respect to participation will be contingent upon your acceptance of the provisions of these documents. I seek your agreement that the New Zealand contingent shall conduct itself in accordance with the terms of these documents and any changes to them throughout the course of New Zealand's participation in the Resolute Support Mission.

Your attention is drawn to the fact that New Zealand contribution to the Resolute Support Mission is governed by the provisions of the aforementioned NATO-Afghanistan SOFA for operations under NATO Command and Control arrangements only.

In accordance with the provisions of the OPLAN referred to hereafter, the Supreme Allied Commander Europe (SACEUR) has been authorised by the North Atlantic Council to conduct the Resolute Support Mission. SACEUR has overall strategic command of Resolute Support and exercises operational command and operational control following transfer of authority by Nations. SACEUR delegates operational control of forces to Commander, Joint Force Command Brunssum (COM JFCBS), who further delegates this authority to the Commander, Resolute Support Mission (COM RSM). COM RSM, as the in-theatre operational commander, will command the Resolute Support Mission and synchronise its activities with the Afghan authorities.

With reference to SACEUR's Operation Plan 10312, and any subsequent revision, amendment or replacement of this plan, I seek your agreement that national contingents provided to Resolute Support Mission, present in the area of operations and having been assessed as capable of performing their assigned mission, are transferred at a minimum of operational control to SACEUR and subject to NATO authorised Rules of Engagement. COM RSM will issue orders to the national contingents, through the chain of command established by him, and will utilise national contingents in accordance with their capabilities taking into account the advice of the contingent Commander. Non-NATO Nations will retain national command of their own contingents. In this regard, I would like to emphasise the importance of continuity of service of units in the Resolute Support Mission and to seek your agreement that the New Zealand contingent will not be withdrawn without a prior notification of at least three (3) months to the COM RSM, unless otherwise agreed.

Furthermore, I ask you to confirm that the appropriate authorities of your national contingent shall take the necessary measures to assure the maintenance of proper discipline of New Zealand personnel, and to exercise jurisdiction, where and when appropriate, with respect to any crime or offence which might be committed by New Zealand personnel.

The exchange of NATO classified information between NATO and operational partners will be carried out in accordance with existing security arrangements as agreed by NATO and all participating Nations.

Operational Partner Nations may address issues of a political nature concerning the operation to the NATO Secretary General.

The financial responsibilities for the participation of your country in the Resolute Support Mission will lie as follows:

- a. New Zealand shall be responsible for the transportation of the personnel of the New Zealand contingent, their weapons and equipment, without cost to NATO, from the designated point of departure to their designated location in the area of operations and return, in accordance with the mutually established rotation schedule.
- b. New Zealand shall be responsible for the provision of food, lodging, petroleum, oil, lubricants and medical care to its personnel in the area of operations as well as basic support, without cost to NATO. Similarly, NATO shall neither provide nor maintain the equipment to be utilized by the New Zealand contingent in the performance of its mission.
- c. New Zealand shall remain responsible for the payment to its personnel, without cost to NATO, of the salaries, special pay, benefits, per diem reimbursements, allowances, and other payments which would normally be paid to such personnel when stationed in the theatre area of operations.
- d. New Zealand shall provide its personnel, without cost to NATO, the weapons and other equipment required to perform their mission.
- e. NATO shall provide no payments or reimbursements to New Zealand for the provision of forces to the Resolute Support Mission.
- f. National representation at any NATO Headquarters will be at the expense of New Zealand.
- g. NATO nations and operational partner nations have agreed among themselves to waive all claims against each other and against other operational partner nations for damage to property owned or used by, and injury to personnel belonging to, their contingents in the Resolute Support Mission. By accepting this agreement, New Zealand obligates itself to accept a similar commitment.
- h. Operational partner nations, including New Zealand, and other constituent elements of the Resolute Support Mission shall be responsible for claims for damages arising out of their acts and omissions and made by third parties from the Nation in which the damage in question occurred. All third party claims shall be processed in accordance with the procedures to be promulgated by COM RSM and submitted for settlement by the nation responsible for the damage.

Any issues not covered in the present letter remain the responsibility of the Government of New Zealand and will not entail any financial responsibility of NATO or any of the other national constituent elements of the Resolute Support Mission.

All issues related to the application or interpretation of the provisions of the present agreement will be settled through appropriate negotiations between NATO and New Zealand. Operational issues related to New Zealand contribution to the Resolute Support Mission shall be settled by COM RSM and the New Zealand national contingent commander or their designated representatives.

The present agreement may be supplemented by implementation arrangements concluded between the designated representatives of NATO and New Zealand.

I have the honour to propose that this letter and your reply confirming the agreement of your Government to the terms thereof shall constitute an Agreement, which shall enter into force on the date of your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, reading "Jens Stoltenberg". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Jens Stoltenberg

His Excellency
Mr David Taylor
Head of Mission to the European Union and the North Atlantic Treaty Organization
and Ambassador to the Kingdom of Sweden
Avenue des Nerviens 9-31
1040 Brussels

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

SG (2016) 0331

28 octobre 2016

Cher ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration conjointe sur l'Afghanistan adoptée au sommet de Chicago de 2012, dans laquelle l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la République islamique d'Afghanistan (Afghanistan) sont convenues de travailler ensemble à la mise en place d'une nouvelle mission de formation aux disciplines complémentaires au combat, de conseil et d'assistance dirigée par l'OTAN en Afghanistan après 2014. J'attire votre attention sur la résolution 2145 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui salue cette déclaration et prend acte de la décision du Gouvernement d'Afghanistan et de l'OTAN de continuer de s'employer à former, conseiller et assister les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes après 2014.

Dans le cadre de l'Accord entre l'OTAN et l'Afghanistan sur le statut des forces, l'OTAN et l'Afghanistan acceptent la présence de forces de l'OTAN en Afghanistan aux fins de la mission de formation aux disciplines complémentaires au combat, de conseil et d'assistance dirigée par l'OTAN après 2014, et approuvent la participation de la Nouvelle-Zélande en tant que partenaire opérationnel. Cette mission est dénommée « Resolute Support ».

Il est envisagé que la formation, les conseils et l'assistance fournis par cette mission se concentrent sur le ministère de la sécurité et le niveau institutionnel national. La mission de conseil auprès des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ne serait étendue qu'aux quartiers généraux des corps d'armée et de la police, équivalente à un corps d'armée. La formation aux disciplines complémentaires au combat et les conseils et l'assistance fournis par les forces de l'OTAN pourraient être étendus au niveau tactique dans le cas des forces d'opérations spéciales afghanes, à la demande et sur invitation du gouvernement afghan.

Je me réfère également à la décision du Conseil de l'Atlantique Nord d'accepter dans un premier temps l'offre de la Nouvelle-Zélande de mettre à disposition des forces pour la mission Resolute Support de l'OTAN, dans l'attente de la conclusion de ces accords de participation et financiers. Sur la base de cette décision, je me réfère également à la reconnaissance ultérieure par le Conseil de la Nouvelle-Zélande comme partenaire opérationnel potentiel de la mission Resolute Support.

Par conséquent, sur la base des discussions et communications antérieures, et dès la signature du présent Accord, j'accepte avec satisfaction l'offre du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de fournir à la mission Resolute Support dix entraîneurs et membres du personnel d'appui issus des forces de défense néo-zélandaises qui intégreront l'Académie des officiers de l'Armée nationale afghane à Qargha. Je crois comprendre que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a l'intention de maintenir sa participation à la mission Resolute Support durant la période allant jusqu'au 30 juin 2018, qui pourrait être prolongée.

Les principes régissant l'établissement, les fonctions, les responsabilités et le statut de la mission Resolute Support sont énoncés dans l'Accord conclu entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la République islamique d'Afghanistan sur le statut des forces et du personnel de l'OTAN qui mènent en Afghanistan, sous la direction de l'OTAN, les activités convenues (ci-après dénommé « l'Accord entre l'OTAN et l'Afghanistan sur le statut des forces ») et dans les documents de planification opérationnelle de l'OTAN. Il est entendu que votre décision finale quant à votre participation dépendra de votre acceptation des dispositions de ces documents. Je sollicite votre accord pour que le contingent néo-zélandais se conduise conformément aux termes de ces documents et à toute modification qui y serait apportée, pendant toute la durée de la participation de la Nouvelle-Zélande à la mission Resolute Support.

Votre attention est attirée sur le fait que la contribution de la Nouvelle-Zélande à la mission Resolute Support n'est régie par les dispositions de l'Accord entre l'OTAN et l'Afghanistan sur le statut des forces susmentionné qu'en ce qui concerne les opérations relevant du commandement et du contrôle de l'OTAN.

Conformément aux dispositions du plan d'opérations mentionné ci-après, le Commandant suprême des forces alliées en Europe a été autorisé par le Conseil de l'Atlantique Nord à conduire la mission Resolute Support. Le Commandant suprême des forces alliées en Europe assure le commandement stratégique global de la mission Resolute Support et exerce le commandement et le contrôle opérationnels après le transfert d'autorité par les pays. Le Commandant suprême des forces alliées en Europe délègue le contrôle opérationnel des forces au commandant du commandement de la Force conjointe de Brunssum, qui délègue à son tour cette autorité au commandant de la mission Resolute Support. Le commandant de la mission Resolute Support, en sa qualité de commandant opérationnel sur le théâtre, assure le commandement de la mission Resolute Support et synchronise ses activités avec les autorités afghanes.

En ce qui concerne le plan d'opérations 10312 du Commandant suprême des forces alliées en Europe, et toute révision, modification ou remplacement ultérieur de ce plan, je sollicite votre accord pour que les contingents nationaux fournis à la mission Resolute Support, présents dans la zone d'opérations et ayant été jugés aptes à accomplir la mission qui leur a été assignée, soient transférés au Commandant suprême des forces alliées en Europe avec un minimum de contrôle opérationnel et soumis aux règles d'engagement autorisées par l'OTAN. Le commandant de la mission Resolute Support émet des ordres à l'intention des contingents nationaux, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement qu'il a établie, et utilise les contingents nationaux en fonction de leurs capacités, en tenant compte de l'avis du commandant du contingent. Les pays non membres de l'OTAN conservent le commandement national de leurs propres contingents. À cet égard, je voudrais souligner l'importance de la continuité des services fournis par les unités de la mission Resolute Support et solliciter votre accord pour que le contingent néo-zélandais ne soit pas retiré sans notification préalable du commandant de la mission Resolute Support au moins trois mois avant ledit retrait, sauf accord contraire.

En outre, je vous demande de confirmer que les autorités compétentes de votre contingent national prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien d'une discipline appropriée au sein du personnel néo-zélandais et pour exercer leur compétence, le cas échéant, à l'égard de tout délit ou infraction pénale qui pourrait être commis par le personnel néo-zélandais.

L'échange d'informations classifiées de l'OTAN entre l'OTAN et les partenaires opérationnels s'effectue conformément aux dispositions de sécurité existantes convenues par l'OTAN et tous les pays participants.

Les pays partenaires opérationnels peuvent adresser des questions de nature politique concernant l'opération au Secrétaire général de l'OTAN.

Les responsabilités financières découlant de la participation de votre pays à la mission Resolute Support sont les suivantes :

a. La Nouvelle-Zélande se charge d'assurer le transport du personnel du contingent néo-zélandais, de ses armes et de son matériel, sans frais pour l'OTAN, depuis le point de départ désigné jusqu'au lieu désigné dans la zone d'opérations et retour, conformément au calendrier de rotation établi d'un commun accord.

b. La Nouvelle-Zélande se charge de fournir la nourriture, les logements, le pétrole, l'huile, les lubrifiants et les soins médicaux destinés à son personnel dans la zone d'opérations ainsi qu'un appui de base, sans frais pour l'OTAN. De même, l'OTAN ne fournit ni n'entretient le matériel destiné à être utilisé par le contingent néo-zélandais dans l'accomplissement de sa mission.

c. La Nouvelle-Zélande reste responsable du paiement à son personnel, sans frais pour l'OTAN, des salaires, des soldes spéciales, des avantages, des indemnités journalières, des allocations et des autres paiements qui seraient normalement versés à ce personnel pendant son stationnement dans la zone d'opérations du théâtre.

d. La Nouvelle-Zélande fournit à son personnel, sans frais pour l'OTAN, les armes et les autres équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

e. L'OTAN n'effectue aucun paiement ni remboursement à la Nouvelle-Zélande pour la fourniture de forces à la mission Resolute Support.

f. La représentation nationale auprès de tout siège de l'OTAN est à la charge de la Nouvelle-Zélande.

g. Les pays de l'OTAN et les pays partenaires opérationnels sont convenus de renoncer à toute réclamation qu'ils pourraient présenter les uns contre les autres et contre d'autres pays partenaires opérationnels en cas de dommages causés à des biens appartenant à leurs contingents ou utilisés par eux, et en cas de blessures subies par le personnel appartenant à ces contingents dans le cadre de la mission Resolute Support. En acceptant le présent Accord, la Nouvelle-Zélande s'oblige à accepter un engagement similaire.

h. Les pays partenaires opérationnels, Nouvelle-Zélande comprise, et les autres éléments constitutifs de la mission Resolute Support sont responsables des demandes d'indemnisation relatives aux dommages résultant de leurs actes et omissions et présentées par des pays autres que le pays dans lequel les dommages en question se sont produits. Toutes les réclamations émanant de tiers sont traitées conformément aux procédures devant être promulguées par le commandant de la mission Resolute Support et sont soumises pour règlement par le pays responsable des dommages.

Toute question non couverte par la présente lettre relève de la responsabilité du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et n'entraîne aucune responsabilité financière de la part de l'OTAN ou de l'un des autres éléments nationaux constitutifs de la mission Resolute Support.

Toutes les questions relatives à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent Accord sont réglées par voie de négociations entre l'OTAN et la Nouvelle-Zélande. Les questions opérationnelles relatives à la contribution de la Nouvelle-Zélande à la mission Resolute Support sont réglées par le commandant de la mission Resolute Support et le commandant du contingent national néo-zélandais ou leurs représentants désignés.

Le présent Accord peut être complété par des dispositions de mise en œuvre établies d'un commun accord entre les représentants désignés de l'OTAN et de la Nouvelle-Zélande.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant l'acceptation par votre gouvernement des termes de celle-ci constituent un accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Cordialement,
JENS STOLTENBERG

Son Excellence
Monsieur David Taylor

Chef de mission auprès de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Ambassadeur auprès du Royaume de Suède

9-31 Avenue des Nerviens
1040

Bruxelles

II

28 octobre 2016

Jens Stoltenberg
Secrétaire général
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Boulevard Léopold III
B-1110
Bruxelles
BELGIQUE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 28 octobre 2016, libellée comme suit :

[Voir la lettre en I]

J'ai le plaisir de vous informer de l'acceptation par mon gouvernement de ladite lettre qui, avec la présente réponse, constitue un accord qui entre en vigueur à la date de cette réponse.

David Taylor
Ambassadeur